

**Recueil spécial de jurisprudence en
matière de liberté d'expression**

**Systeme interaméricain
des droits de l'homme**

**Recueil spécial de jurisprudence en
matière de liberté d'expression**

**Système interaméricain
des droits de l'homme**

Crédits

Directeurs du recueil

Lee C. Bollinger

Catalina Botero-Marino

Rédacteur

Anderson Dirocie, rédacteur du Recueil spécial de jurisprudence en matière de liberté d'expression : Système interaméricain des droits de l'homme

Rédacteurs en chef

Carlo Carvajal et José Ignacio Michaus, rédacteurs en chef du Recueil spécial de jurisprudence en matière de liberté d'expression : Système interaméricain des droits de l'homme

Conception

Nita Congress, maquettiste et graphiste

Remerciements particuliers

Les directeurs et rédacteurs du présent recueil tiennent à exprimer leur reconnaissance et leur gratitude à toutes les personnes qui, par leurs efforts et leurs talents, ont permis à ce recueil de voir le jour. Ces publications n'ont été possibles que grâce à l'analyse et à la sélection d'affaires pour la base de données par un grand nombre d'[experts](#) et de [contributeurs](#) collaborant avec Columbia Global Freedom of Expression. Les dossiers présentés dans ce recueil reproduisent l'analyse des affaires publiées dans notre base de données, ce qui n'a été possible que grâce à leur précieuse contribution.

Table des matières

I. PRÉSENTATION DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME	1
II. SUR LE PLAN INTERNATIONAL	2
III. DÉCISIONS DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME	4
A. Violence à l'encontre des journalistes	4
B. Censure préalable	5
C. Expression politique/expression des juges	5
D. Réglementation des médias	5
IV. DÉCISIONS DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME	5
A. Accès à l'information	5
i. Accès aux informations d'intérêt public	6
ii. Accès à l'information des victimes d'atteintes graves aux droits de l'homme	6
iii. Accès aux informations personnelles et consentement médical éclairé	6
iv. Accès à l'information pour les peuples autochtones	7
B. Liberté d'expression	7
i. Violence à l'encontre des journalistes	7
ii. Liberté d'association, de réunion et de manifestation	9
iii. Expression politique/expression des fonctionnaires	9
iv. Liberté de la presse, réglementation des contenus et méthodes ou moyens indirects de censure	10
v. Censure préalable	11
vi. Responsabilité ultérieure/diffamation en droit civil et pénal	11
vii. Discours exprimant des éléments essentiels de l'identité ou de la dignité personnelle	14
ANNEXE	15
NOTES DE FIN D'OUVRAGE	17

● Présentation du système interaméricain des droits de l'homme

Le [système interaméricain des droits de l'homme](#) (« IAHR ») opère au niveau régional dans le cadre de l'[Organisation des États américains](#) (« OEA ») et vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans les Amériques. Après l'adoption de la [Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme](#) (la « Déclaration américaine ») en 1948, une série de [traités relatifs aux droits de l'homme](#) ont été adoptés et servent actuellement de fondement à l'IAHR. Par exemple, la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (« CADH » ou « la Convention américaine »), adoptée en 1969, a établi la [Cour interaméricaine des droits de l'homme](#) (« Cour IDH » ou « la Cour ») avec pour mandat d'interpréter et d'appliquer la Convention américaine. De même, la CADH définit plus précisément le mandat, la structure et les attributions de la [Commission interaméricaine des droits de l'homme](#) (« CIDH » ou « la Commission »), qui a été créée à l'origine par la [Charte de l'Organisation des États américains](#) au titre de son chapitre XV. La Cour et la Commission sont les deux principaux organes de l'IAHR.

La [Cour interaméricaine des droits de l'homme](#) est un organe autonome de l'OEA établi par la Convention américaine. La Cour, comme d'autres tribunaux internationaux, exerce à la fois une [compétence](#) contentieuse et consultative. Tous les [États membres de l'OEA](#) et tous les [signataires](#) de la Convention américaine n'ont pas accepté la compétence contentieuse de la Cour. Dès lors qu'un État reconnaît la compétence contentieuse de la Cour, la Commission peut saisir la Cour d'allégations d'atteintes aux droits de l'homme relevant de sa compétence. La Cour ne peut examiner une affaire dont elle est saisie par la Commission qu'une fois que celle-ci a statué sur le bien-fondé de la requête individuelle.

En outre, la Cour IDH a le pouvoir d'émettre des avis consultatifs (OC). Par ce biais, la Cour IDH peut répondre aux demandes des États membres de l'OEA concernant la compatibilité des normes internes avec la CADH et l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention ou d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme d'intérêt interaméricain.

L'OC-5/85 est la pierre angulaire du développement de la portée et du contenu de la liberté d'expression dans la région. Par le biais de l'OC-5/85, la Cour IDH a établi que la liberté d'expression a une relation structurelle, intrinsèque, essentielle et instrumentale avec la démocratie. Structurelle, dans le sens où la liberté d'expression est une condition de l'existence et du fonctionnement efficace d'un système démocratique. Intrinsèque, car la démocratie ne peut être consolidée si les citoyens ne jouissent pas de la liberté d'exprimer leurs idées et leurs opinions, de délibérer ouvertement sur les affaires publiques et de poursuivre leur autodétermination. Essentielle puisque l'objectif précis de l'article 13 de la CADH consiste à renforcer le fonctionnement des systèmes démocratiques pluralistes et délibératifs en protégeant et en promouvant la libre circulation de l'information, des idées et des expressions de toutes sortes. Enfin, la nature instrumentale de la liberté d'expression découle de son rôle en tant que véhicule pour l'exercice des multiples droits qui caractérisent les véritables démocraties.

À travers l'OC-7/86, la Cour IDH a établi de manière marginale que pour que les personnes puissent exercer leur liberté d'expression dans des conditions d'égalité, des dispositions légales appropriées doivent garantir le droit de réponse ou de correction.

En outre, dans l'OC-22/16, la Cour IDH a reconnu que dans les cas où des préjudices sont causés à une personne morale, telle qu'un média, une demande de protection des droits devant le système interaméricain des droits de l'homme est recevable s'il est prouvé que le droit d'une personne à la liberté d'expression, lié à l'organisation, a été bafoué. Par cet avis consultatif, la Cour IDH a établi que pour déterminer si l'impact sur l'organe de communication a causé une atteinte négative, certaine et substantielle au droit à la liberté d'expression d'un être humain, il est nécessaire d'analyser le rôle de ce dernier au sein de l'entité, et plus particulièrement, l'étendue de sa contribution aux objectifs de l'organisation en matière de communication. Si ces critères sont remplis, la personne concernée sera présumée être une victime et pourra donc demander une protection auprès du système interaméricain des droits de l'homme.

En outre, par le biais de l'OC-24/17, la Cour IDH a fait remarquer que le droit à l'identité, en particulier la manifestation de l'identité de genre, est également protégé par la liberté d'expression.

D'autre part, la Commission interaméricaine des droits de l'homme est un organe principal et autonome de l'OEA, établi en vertu de la Charte de l'OEA et de la Convention américaine. Le travail de la CIDH remplit deux [fonctions](#) essentielles : premièrement, la surveillance, la promotion et la coopération en matière de droits de l'homme dans la région, et deuxièmement, l'évaluation de [requêtes](#) individuelles. En raison de sa création initiale en vertu de la Charte de l'OEA, le mandat de la Commission, qui consiste à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme, s'étend à tous les États membres de l'OEA. Cela signifie que la Commission peut connaître des requêtes individuelles introduites à l'encontre de tous les États membres de l'OEA en vertu de la Déclaration américaine ou de la Convention américaine. Toutefois, lorsque la Commission publie un rapport final sur une requête et constate que l'État concerné ne s'est pas conformé à ses recommandations, la CIDH peut renvoyer l'affaire devant la Cour, à condition que cet État soit partie à la Convention américaine et qu'il ait accepté la compétence contentieuse de la Cour.

II • Sur le plan international

Bien que les organes conventionnels existants et les tribunaux internationaux exercent leurs fonctions dans le cadre de différents traités relatifs aux droits de l'homme, les caractéristiques universelles, indivisibles, interdépendantes et interconnectées des droits de l'homme font qu'il est approprié pour ces organes et ces tribunaux d'interagir souvent avec les décisions des uns et des autres. En ce sens, dans le système interaméricain, il n'est pas rare que la Cour ou la Commission se réfèrent à des décisions rendues par d'autres tribunaux des droits de l'homme ou par des organes conventionnels. Cette pratique se reflète dans de nombreuses décisions figurant dans notre base de données. Par exemple, dans l'affaire *Francisco Martorell c. Chili*, la Commission s'est référée à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (« CrEDH ») dans

l'affaire *The Sunday Times c. Royaume-Uni*¹ pour rejeter l'argument selon lequel le droit à l'honneur pouvait l'emporter sur le droit à la liberté d'expression. De même, dans l'affaire *Adriana Beatriz Gallo c. Argentine*², la Commission a abordé le droit à la liberté d'expression des fonctionnaires ou employés publics et s'est référée à certaines affaires portées devant la CrEDH, notamment *Vogt c. Allemagne*³, *Wille c. Liechtenstein*⁴ et *Ahmed et autres requérants c. Royaume-Uni*⁵. Ces affaires portaient sur la liberté d'expression de certains fonctionnaires et employés, parmi lesquels figuraient un enseignant et un juge.

Les affaires de la Cour IDH incluses dans notre base de données montrent que, outre la CrEDH, la Cour a également cité des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

(« CADHP ») et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (« CDH »). Par exemple, dans l'affaire *Granier (Radio Caracas Television) c. Venezuela*⁶, la Cour s'est référée à la décision du CDH dans l'affaire *Singer c. Canada*⁷ pour conclure qu'une restriction imposée à une radio affecte non seulement la radio en tant qu'entreprise, mais aussi les personnes qui l'utilisent pour s'exprimer.

De même, la Cour a fait référence à la décision du CDH dans les affaires *Aduayom c. Togo*⁸, *Ricardo Canese c. Paraguay*⁹ et *Herrera-Ulloa c. Costa Rica*¹⁰. Dans les affaires *Ricardo Canese c. Paraguay*, *Herrera Ulloa c. Costa Rica* et *Granier (Radio Caracas Television) c. Venezuela*, la Cour a fait référence à la décision de la CADHP dans l'affaire *Media Rights Agenda et autres requérants c. Nigeria*¹¹, soulignant l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique.

Les décisions de la CrEDH sont les plus citées dans la jurisprudence de la Cour. Parmi les affaires de la CrEDH les plus citées figurent *Handyside c. Royaume-Uni*¹², *The Sunday Times c. Royaume-Uni*¹³, *Barthold c. Allemagne*¹⁴, *Castells c. Espagne*¹⁵, *Wille c. Liechtenstein*¹⁶, *Sürek et Özdemir c. Turquie*¹⁷ et *Mamère c. France*¹⁸. Le dialogue judiciaire entre les tribunaux régionaux et les organes conventionnels amplifie l'incidence de chaque décision et fait progresser la protection de la liberté d'expression et d'information dans le monde entier.

L'interaction judiciaire entre les systèmes régionaux de droits de l'homme se reflète également dans le test de la Cour concernant les limitations autorisées du droit à la liberté d'expression. Par exemple, dans l'affaire *Ricardo Canese c. Paraguay*, la Cour a fait référence aux décisions de la CrEDH dans les affaires *The Sunday Times c. Royaume-Uni* et *Barthold c. Allemagne*, lorsqu'elle a établi que les limitations du droit à la liberté d'expression doivent interférer le moins possible et être nécessaires et proportionnelles aux intérêts recherchés. En ce qui concerne

l'exigence de nécessité, dans son avis consultatif sur l'*adhésion obligatoire à une association prévue par la loi pour l'exercice du métier de journaliste*¹⁹, la Cour a également fait référence à des décisions de la CrEDH pour conclure que, pour être « nécessaire », une limitation doit non seulement être « utile », « raisonnable » ou « appropriée », mais aussi être justifiée par un « besoin social impérieux ».

En outre, dans les affaires *Claude Reyes c. Chili*²⁰ et *Ricardo Canese c. Paraguay*, la Cour s'est référée aux décisions de la CrEDH dans les affaires *Feldek c. Slovaquie*²¹ et *Sürek et Özdemir c. Turquie* pour souligner la marge réduite dont disposent les limitations lorsqu'il s'agit de l'exercice de la liberté d'expression pour des questions d'intérêt public et de contrôle démocratique. À cet égard, dans les affaires *Ricardo Canese c. Paraguay* et *Herrera Ulloa c. Costa Rica*, la Cour a cité les arrêts de la CrEDH dans les affaires *Dichand et al. c. Autriche*²² et *Lingens c. Autriche*²³ pour établir que les limites de la critique acceptable sont plus larges pour les hommes politiques que pour les particuliers.

D'autres domaines dans lesquels la Cour s'est référée à la jurisprudence de la CrEDH sont les droits des juges à la liberté d'expression et l'octroi de licences de radiodiffusion. Dans l'affaire *López Lone et autres requérants c. Honduras*²⁴, la Cour a fait référence à l'arrêt de la CrEDH dans l'affaire *Wille c. Liechtenstein* pour établir que des limitations de la liberté d'expression des juges peuvent s'avérer nécessaires lorsque l'impartialité du pouvoir judiciaire est mise en cause. En outre, dans l'affaire *Granier (Radio Caracas Television) c. Venezuela*, la Cour a rappelé les décisions de la CrEDH dans les affaires *Glas Nadezhda Eood et Anatoliy Elenkov c. Bulgarie*²⁵ et *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie*²⁶, en rappelant que les décisions relatives aux procédures d'octroi de licences de radiodiffusion doivent être dûment motivées et susceptibles d'être réexaminées par les juridictions compétentes.

III. Décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Par ses décisions sur le bien-fondé de requêtes individuelles, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fourni des informations importantes sur la portée et la protection du droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 13 de la Convention américaine. Les affaires suivantes ne constituent pas une liste exhaustive, mais comprennent des décisions marquantes que la CIDH n'a pas renvoyées devant la Cour IDH, souvent pour des questions de compétence. Pour une analyse plus approfondie de la jurisprudence de la CIDH, il est conseillé d'examiner les observations écrites présentées par la CIDH dans chacune des affaires énumérées dans la section du présent document consacrée à la Cour IDH. Les arguments écrits de la CIDH constituent un vaste recueil de normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit comparé pour une protection solide de la liberté d'expression. Un grand nombre d'observations sont disponibles en espagnol à partir des [principaux résumés d'affaires](#) sur le site Internet de la CIDH.

A. Violence à l'encontre des journalistes

Manoel Leal de Oliveira c. Brésil (2010).

Dans cette décision, la Commission a conclu que le Brésil avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression du journaliste Manoel Leal de Oliveira en raison de la participation d'agents de l'État à son assassinat et de l'absence d'enquête sur ce crime. La Commission a noté que le meurtre avait été commis à la suite des articles et des contenus publiés par la victime dans le journal *A Região*, dans le but de la réduire au silence et en guise de représailles pour les informations diffusées. En ce sens, la Commission a rappelé l'effet dissuasif et effrayant que l'assassinat

d'un journaliste a sur les journalistes et les autres membres de la société qui souhaitent dénoncer les abus de pouvoir ou les actes illégaux. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Victor Manuel Oropeza c. Mexique (1999).

Dans cette décision, la Commission a conclu que le Mexique avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression en n'enquêtant pas sur le meurtre du journaliste Víctor Manuel Oropeza et en ne punissant pas ses auteurs. La Commission a estimé que ce meurtre constituait une agression contre tout citoyen ayant l'intention de dénoncer l'arbitraire et les abus dans la société, aggravée par l'impunité des auteurs. Par conséquent, l'absence d'enquête sérieuse et exhaustive sur ces faits implique l'atteinte au droit à la liberté d'expression de Víctor Manuel Oropeza et des citoyens en général de recevoir des informations librement et de connaître la vérité sur ce qui s'est passé. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Héctor Félix Miranda c. Mexique (1999).

Dans cette décision, la Commission a conclu que le Mexique avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression en n'enquêtant pas et en ne punissant pas les commanditaires du meurtre du journaliste Héctor Félix Miranda. La Commission a indiqué que, bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer au niveau national qui étaient les commanditaires du meurtre, le crime a été motivé par le contenu des articles de presse de M. Miranda. En ce sens, la Commission a conclu que l'absence d'enquête sérieuse et exhaustive sur les faits impliquait la violation du droit à la liberté d'expression d'Héctor Félix Miranda et des citoyens en général de recevoir des informations librement et de connaître la vérité sur ce qui s'était passé. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

B. Censure préalable

Francisco Martorell c. Chili (1996). Dans cette affaire, la Commission a conclu que l'État chilien avait censuré un livre et porté atteinte au droit de l'auteur à la liberté d'expression. Le livre de Francisco Martorell, intitulé *Impunité diplomatique*, évoque les circonstances qui ont conduit un ancien ambassadeur argentin à quitter le Chili. Bien que le livre ait été publié en Argentine par Editorial Planeta, un tribunal chilien en a interdit l'entrée, la distribution et la diffusion au Chili. La Commission a estimé que la décision du tribunal chilien violait l'article 13 de la Convention américaine et que la censure préalable n'était pas une restriction légitime du droit à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

C. Expression politique/ expression des juges

Adriana Beatriz Gallo c. Argentine (2015). Dans cette décision, la Commission a considéré qu'en imposant des sanctions à trois juges au titre de leur déclaration critique impliquant les autorités provinciales, l'Argentine a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression. La Commission a conclu qu'en raison de l'ambiguïté et de la portée de la loi en vertu de laquelle ils ont été sanctionnés, celle-ci ne

remplissait pas l'exigence de légalité stricte. En outre, elle a estimé que l'application de cette loi, en l'occurrence, n'était ni appropriée ni nécessaire pour atteindre les objectifs qu'elle tentait formellement de protéger. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

D. Réglementation des médias

Miguel Ángel Millar Silva et autres requérants (Estrella del Mar de Melinka Radio) c. Chili (2015). La Commission a estimé que le traitement discriminatoire de deux stations de radio chiliennes par le maire de l'île de Melinka constituait une violation de la liberté d'expression et portait atteinte à la non-discrimination de la station de radio concernée. Depuis septembre 1999 et tout au long de l'année 2000, la municipalité de l'île de Melinka a empêché deux stations de radio de fonctionner en coupant leur approvisionnement en énergie et en perturbant leurs transmissions. Le maire de l'île a justifié les actions de la municipalité en arguant que ces stations de radio désinformaient le public et provoquaient des troubles sociaux. Toutefois, la Commission a estimé que le traitement différencié des stations de radio était arbitraire et constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

IV. Décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

A. Accès à l'information

La jurisprudence de la Cour interaméricaine a fait référence au droit d'accès à l'information comme étant protégé par le droit à la liberté d'expression contenu dans l'article 13 de la Convention américaine. Dans l'affaire historique *Claude Reyes c. Chili*, la Cour a établi que, « en stipulant expressément le droit de " rechercher " et de " recevoir " des " informations ", l'article 13

de la Convention protège le droit de tous les individus de demander l'accès aux informations détenues par l'État, avec les exceptions permises par les restrictions établies dans la Convention ». En ce sens, la Cour a abordé des sujets tels que les informations d'intérêt public détenues par l'État, l'accès aux informations privées, le consentement éclairé, l'accès à l'information pour les peuples autochtones ainsi que l'accès à l'information pour les victimes d'atteintes graves aux

droits de l'homme dans le cadre de leur droit à la vérité. Ci-après, les différentes décisions analysées et incluses dans notre base de données sont répertoriées par thèmes précis examinés par la Cour.

i. Accès aux informations d'intérêt public

Claude Reyes c. Chili (2006). Dans cette décision, la Cour a souligné le devoir d'information de l'État et le principe de divulgation maximale des informations par l'État. Plus particulièrement, la Cour a souligné que le droit d'accès à l'information impose à l'État l'obligation positive de fournir les informations d'intérêt public demandées ou une réponse incluant une justification pour une restriction d'accès. Pour la Cour, les restrictions au droit d'accès à l'information doivent être établies par la loi, répondre à l'un des objectifs autorisés par la Convention américaine et être nécessaires et proportionnées. De même, la Cour a estimé qu'en cas de refus, l'État doit garantir un recours simple et efficace pour déterminer si le droit d'accès à l'information a été bafoué. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

ii. Accès à l'information des victimes d'atteintes graves aux droits de l'homme

Omar Humberto Maldonado c. Chili (2015). Dans cette affaire, la Cour a présenté les normes permettant de déterminer la légitimité des mesures restreignant l'accès aux informations recueillies par la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture concernant les atteintes aux droits de l'homme perpétrées pendant la dictature au Chili. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Álvarez et al. (Diario Militar) c. Guatemala (2012). Dans cette affaire, la Cour a estimé que les disparitions forcées de 26 personnes entre 1983 et 1985, pendant une période de conflit armé interne au Guatemala, portaient atteinte aux droits constitutionnels à la vie, à l'intégrité personnelle, à

la liberté personnelle et à la personnalité juridique des victimes. Toutefois, la Cour a écarté l'atteinte au droit d'accès à l'information au motif que les victimes n'avaient pas demandé d'informations particulières à l'État. Bien que la décision reconnaisse la nature intrinsèquement liée de la liberté d'expression et de la liberté d'association, la Cour a conclu que les preuves étaient insuffisantes pour déclarer une atteinte autonome à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Gomes Lund c. Brésil (2010). La Cour a estimé que le Brésil avait porté atteinte au droit à l'information au titre de l'article 13 en ne divulguant pas à leurs proches d'informations sur les membres disparus du mouvement de guérilla Araguaia. La Cour a souligné que le droit à l'information est plus fort lorsqu'il concerne les victimes de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées. Elle a précisé que la charge d'empêcher le public d'accéder aux documents incombe à l'État et qu'il ne peut le faire que dans les cas conformes à l'article 13, paragraphe 2. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

iii. Accès aux informations personnelles et consentement médical éclairé

Poblete Vilches et autres requérants c. Chili (2018). Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Chili avait violé le droit d'un patient âgé à accéder à l'information et aux soins de santé sans discrimination, ce qui a entraîné son décès. Alors que la victime a été admise deux fois à l'hôpital, sa famille n'a pas été pleinement informée de son état de santé et des procédures ont été entreprises sans son consentement éclairé. De même, les services médicaux n'ont pas été fournis en raison de son âge avancé. La Cour a déclaré que le Chili avait violé le droit de la victime d'obtenir un consentement éclairé par procuration ainsi que le droit d'accès aux informations sur les soins de santé, au détriment de M. Poblete et de sa famille. La Cour a rappelé que le consentement éclairé fait partie intégrante de l'accessibilité de l'information, qui est l'une des normes fondamentales

de l'accessibilité des soins de santé et, par conséquent, du droit à la santé. Par conséquent, l'accès à l'information est essentiel pour garantir le droit à la santé. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

I.V. c. Bolivie (2016). Dans cette affaire, la Cour a tenu la Bolivie pour responsable de la stérilisation forcée d'un réfugié péruvien et a reconnu l'importance de l'autonomie personnelle en tant qu'élément constitutif de la personnalité. C'est la première fois que la Cour analysait les fondements du droit au consentement éclairé. Pour la Cour, la règle du consentement éclairé est associée au droit d'accès à l'information dans le domaine de la santé, car un patient ne peut donner son consentement éclairé que s'il a reçu et compris des informations suffisantes lui permettant de prendre une décision complète. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

iv. Accès à l'information pour les peuples autochtones

Pueblos Kaliña et Lokono c. Suriname (2015). La Cour a estimé que l'État avait violé le droit à la protection judiciaire en ce qui concerne le droit d'accès à l'information des membres de la communauté, étant donné que les informations n'avaient pas été communiquées au bureau des archives publiques du Suriname, ce qui plaçait la communauté dans une situation de désavantage et d'ignorance vis-à-vis de tiers revendiquant la propriété d'une partie de leurs terres. La décision souligne non seulement l'obligation de fournir les informations demandées, mais aussi que l'État a l'obligation de fournir une réponse motivée en cas de refus fondé sur une restriction légitime autorisée par la Convention. Dans cette affaire, la position de la Cour concernant la reconnaissance de la violation particulière de l'article 13 diffère des autres affaires concernant les communautés autochtones et l'accès à l'information. Précédemment, dans l'affaire *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, la Cour n'a pas conclu à la violation de l'article 13 au motif que les faits avaient déjà été suffisamment analysés et conceptualisés dans le cadre des droits à la propriété

collective, à la consultation et à l'identité de la communauté en question. Par ailleurs, dans l'affaire *Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, jugée après l'affaire en question, la Cour est parvenue à la même conclusion, estimant qu'elle ne disposait pas d'éléments spécifiques pour déterminer une violation du droit d'accès à l'information au titre de l'article 13, en plus de la violation du droit à la participation. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

B. Liberté d'expression

La Cour a élaboré des normes importantes pour la protection de la liberté d'expression. En ce sens, elle a non seulement souligné l'importance et la fonction de la liberté d'expression, mais a également fait largement référence à la portée de l'article 13. Par exemple, elle a développé la double dimension de ce droit, le discours spécialement protégé, les formes d'expression protégées et les circonstances dans lesquelles certaines limitations du droit à la liberté d'expression peuvent être recevables. La jurisprudence de la Cour a été cohérente en ce qui concerne l'interdiction de la censure et des restrictions indirectes, ainsi que l'exercice de la liberté d'expression par les fonctionnaires. Les affaires suivantes, disponibles dans notre base de données, éclairent la manière dont la Cour a abordé et délimité plusieurs aspects de ce droit.

i. Violence à l'encontre des journalistes

Bedoya Lima c. Colombie (2021). Cette affaire concerne l'enlèvement, la séquestration et l'agression sexuelle de la journaliste Jineth Bedoya, qui réalisait un reportage sur un affrontement entre des paramilitaires et d'autres groupes armés dans une prison colombienne. Compte tenu des risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes, la Cour a rappelé que les États doivent identifier ces risques et enquêter dessus en faisant preuve de diligence raisonnable et mettre en œuvre une approche sexospécifique lorsqu'ils adoptent des mesures

pour les protéger. La Cour a conclu que l'État avait manqué à son obligation de diligence en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir le risque imminent encouru par M^{me} Bedoya. En outre, considérant que l'agression dont elle a été victime n'aurait pu être commise sans la participation de l'État, la Cour a estimé que la Colombie était responsable de l'atteinte au droit de la requérante à la liberté et à l'intégrité de sa personne, au regard de l'interdiction de la torture et de la violence sexuelle. Compte tenu des sanctions et des intimidations subies, la Cour a estimé que l'État était responsable de la violation du droit de la journaliste à la liberté de pensée et d'expression, qui, conjuguée à l'absence de garanties effectives, a eu un effet dissuasif entraînant la perte de voix féminines pertinentes. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Carvajal Carvajal c. Colombie (2018).

La Cour a déclaré la Colombie internationalement responsable de la mort du journaliste Nelson Carvajal Carvajal et de la non-garantie de son droit à la liberté d'expression. La Cour a estimé que M. Carvajal avait été tué en représailles de son travail de journaliste et que l'absence d'enquête criminelle appropriée sur son assassinat constituait un manquement à l'obligation de l'État de garantir le droit à la vie de M. Carvajal. Pour la Cour, tant l'homicide que l'absence d'enquête constituent une violation du droit à la liberté d'expression. Elle a souligné que la combinaison de la violence et de l'impunité a un double effet négatif : d'une part, un effet dissuasif sur les autres journalistes qui couvrent des sujets similaires et, d'autre part, sur la communauté qui ne recevra plus d'informations complètes. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Luis Gonzálo « Richard » Vélez Restrepo c. Colombie (2012).

La Cour a estimé que la Colombie avait violé l'article 13 de la Convention américaine lorsque des militaires ont agressé un journaliste qui couvrait une manifestation antigouvernementale. La Cour a estimé que l'agression visait à réduire le journaliste au silence, ce qui pourrait avoir un effet dissuasif sur d'autres journalistes. De même, la Cour a établi que l'article 13 englobe à la

fois le droit individuel de rechercher et de répandre des informations, y compris leur diffusion massive, et le droit social collectif de recevoir des informations fournies par autrui. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

González Medina et sa famille c. République dominicaine (2012).

Dans cette décision, la Cour a réaffirmé que lorsque la disparition forcée d'une personne a pour objectif d'entraver l'exercice d'un autre droit protégé par la Convention, elle constitue à son tour une atteinte autonome à ce droit. Toutefois, la Cour s'est abstenue d'examiner les allégations relatives à la liberté d'expression après avoir conclu qu'elle n'avait pas de compétence temporelle sur les faits. En ce sens, la Cour a rejeté l'argument de la Commission concernant le caractère continu de la violation alléguée du droit à la liberté d'expression comme motif de la disparition forcée. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Ríos c. Venezuela (2009).

Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Venezuela avait violé le droit à la liberté d'expression de plusieurs personnes liées à la chaîne de télévision Radio Caracas Television (RCTV) après qu'elles ont subi une série d'actes de harcèlement, de persécution et d'agressions physiques et verbales entre 2001 et 2005 pour avoir exercé leur liberté d'expression. En outre, plusieurs représentants du gouvernement vénézuélien ont fait des déclarations intimidantes au sujet de ces personnes et des activités journalistiques de la chaîne de télévision. La Cour a estimé que tous ces actes constituaient des moyens d'entraver, de perturber et d'intimider l'exercice des activités professionnelles des journalistes de RCTV. Elle a également noté qu'en raison du contexte dans lequel les déclarations des hauts fonctionnaires ont été formulées, les personnes liées à RCTV ont été placées dans une situation de grande vulnérabilité et, en outre, le manque de diligence dans les enquêtes a constitué un manquement à l'obligation de l'État de prévenir et d'enquêter sur les faits. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#). Cette décision est très similaire à celle de l'affaire *Perozo et al. c. Venezuela (2009)*, disponible [ici](#).

ii. Liberté d'association, de réunion et de manifestation

Lagos del Campo c. Pérou (2017). Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Pérou avait violé l'article 13 de la Convention américaine en validant un jugement au second degré qualifié de légal et justifiant le licenciement du dirigeant des travailleurs en raison des déclarations qu'il avait formulées à l'encontre de son employeur. Dans sa décision, la Cour a accordé une protection renforcée aux expressions qui ont pour but de défendre les droits et les intérêts des travailleurs en les qualifiant d'expressions d'intérêt public. De même, elle a accordé une protection spéciale aux manifestations organisées par les représentants des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions de défense des droits du travail. La Cour a rappelé le devoir de l'État de prendre des mesures positives pour protéger la liberté d'expression, y compris dans la sphère privée. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Yarce c. Colombie (2016). La Cour a estimé que la Colombie avait notamment porté atteinte au droit à la liberté d'association de quatre femmes défendant les droits de l'homme. Cinq femmes avaient été victimes de harcèlement et d'intimidation pour avoir défendu les droits de l'homme dans le contexte du conflit armé colombien. La Cour a conclu que la Colombie n'avait pas garanti les moyens nécessaires pour que les quatre femmes puissent exercer librement leur travail de défense des droits de l'homme. En ce qui concerne M^{me} Yarce, la Cour interaméricaine a estimé que la Colombie n'avait pas garanti son droit à la vie. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Adhésion obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme (OC-5/85). Dans son cinquième avis consultatif, la Cour a estimé que l'octroi de licences obligatoires aux journalistes restreint la capacité des journalistes non affiliés à s'exprimer librement. La Cour a conclu que les raisons d'ordre public qui justifient l'adhésion obligatoire ou l'octroi d'une licence au titre d'autres activités ne pouvaient être invoquées dans le cas du journalisme. Elle a estimé que

la liberté d'expression exige qu'aucun(e) personne ou groupe de personnes ne soit préalablement exclu(e) de l'accès aux médias. Il s'agit de la première décision dans laquelle la Cour aborde de manière exhaustive le champ d'application de l'article 13 et la relation étroite entre liberté d'expression et démocratie. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

iii. Expression politique/expression des fonctionnaires

Grijalva Bueno c. Équateur (2021). L'affaire en question concerne les procédures administratives et pénales militaires suivies contre le lieutenant Vicente Aníbal Grijalva, qui avait publiquement dénoncé les détentions arbitraires, les tortures, les disparitions forcées et les meurtres commis par des membres de la marine équatorienne. La Cour a estimé que les atteintes au droit des requérants à un procès équitable, qui ont été soumis à la procédure pénale militaire, auraient pu avoir un effet dissuasif et intimidant sur la liberté d'expression du lieutenant Grijalva, ainsi que sur d'autres membres des forces armées désireux de dénoncer les violations des droits de l'homme. La Cour a donc jugé que l'État avait porté atteinte au droit des victimes à la liberté d'expression tel qu'il est consacré par l'article 13, paragraphe 1, de la Convention. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Urrutia Laubreaux c. Chili (2020). Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Chili avait porté atteinte à la liberté d'expression d'un juge en raison d'une procédure disciplinaire qui a abouti à une sanction de censure à son encontre pour avoir soumis à la Cour suprême de justice un exposé universitaire critiquant ses actions pendant le régime militaire chilien. La Cour a considéré que si la liberté d'expression des personnes qui exercent des fonctions juridictionnelles peut être soumise à des restrictions plus importantes que celle des autres, cela n'implique pas que toute expression d'un juge puisse être restreinte. La Cour a déterminé qu'il n'est pas conforme à la Convention américaine de sanctionner l'expression de points de vue dans un exposé universitaire sur un sujet général

et non sur un cas en particulier. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

San Miguel Sosa c. Venezuela (2018). Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Venezuela avait violé les droits à la participation politique et à la liberté d'expression de trois fonctionnaires dont les contrats avec le gouvernement avaient été résiliés après que leurs noms eurent été publiés dans une liste de personnes ayant signé une pétition appelant à un référendum révocatoire du président vénézuélien de l'époque, Hugo Chavez. La Cour a estimé que l'État avait abusé de son pouvoir et que le licenciement des fonctionnaires constituait des représailles à leur encontre pour avoir exercé leurs droits en signant la pétition. De même, elle a estimé qu'il s'agissait d'une forme interdite de discrimination politique et d'une atteinte aux droits des fonctionnaires à la liberté d'expression et à la participation politique. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

López Lone et autres requérants c. Honduras (2015). Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Honduras avait violé le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion de quatre juges qui avaient fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir exprimé leur opposition au renversement du président Manuel Zelaya. La Cour a souligné que l'expression en faveur de la démocratie devait être protégée à tout moment par l'État et que les juges étaient également autorisés à exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, mais d'une manière qui ne porte pas atteinte à l'impartialité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. En ce sens, elle a estimé qu'il existe certaines situations dans lesquelles un juge, en tant que citoyen ordinaire, considère qu'il est de son devoir moral d'exprimer des opinions différentes. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Manuel Cepeda Vargas c. Colombie (2010). Dans cette affaire, la Cour a estimé que la Colombie avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et aux droits politiques de M. Cepeda Vargas, victime d'un meurtre à motivation politique lié à son rôle de sénateur membre de

l'opposition et de journaliste. La Cour a considéré notamment que l'assassinat de M. Cepeda avait eu des effets dissuasifs et intimidants sur les membres de son parti politique, ainsi que sur les lecteurs de sa chronique dans le journal, sur les membres de son parti et leurs électeurs. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Apitz Barbera et autres requérants c. Venezuela (2008). Cette affaire concerne une série de violations du droit aux garanties judiciaires de trois juges au Venezuela. Bien qu'aucune violation particulière de la liberté d'expression n'ait été alléguée, la Cour a examiné le lien de causalité entre diverses déclarations du président du Venezuela et de hauts fonctionnaires, d'une part, et la procédure disciplinaire et la révocation ultérieure des juges, d'autre part. Dans ce contexte, la Cour a fait référence à certaines limitations auxquelles les autorités publiques sont soumises dans l'exercice de leur liberté d'expression, afin qu'elle ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux ou n'affecte pas l'indépendance de la justice. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Parmi les autres affaires pertinentes sur ces sujets figurent *Usón Ramírez c. Venezuela (2009)*, *Palamara Iribarne c. Chili (2005)* et *Ricardo Canese c. Paraguay (2004)*. Elles ont toutefois été incluses dans d'autres sections du présent document.

iv. Liberté de la presse, réglementation des contenus et méthodes ou moyens indirects de censure

Granier (Radio Caracas Television) c. Venezuela (2015). La Cour a estimé que le Venezuela avait violé le droit à la liberté d'expression des représentants de Radio Caracas Television (RCTV) en refusant de renouveler la licence de RCTV en raison de leurs opinions critiques à l'égard du gouvernement. La Cour a établi que le gouvernement avait abusé de son pouvoir en refusant à RCTV sa licence. Elle a ajouté que l'abus de pouvoir a eu un effet négatif immédiat sur l'exercice de la liberté

d'expression et a privé le peuple vénézuélien de la politique éditoriale qui caractérisait RCTV. La Cour a estimé que la véritable raison du comportement du gouvernement était de réduire au silence les voix critiques dans la société. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Ivcher Bronstein c. Pérou (2001). Dans cette affaire, la Cour a estimé que la décision de déchoir un citoyen péruvien naturalisé de sa nationalité dans le but de lui faire perdre le contrôle d'une chaîne de télévision qui présentait des informations très critiques sur le gouvernement constituait une violation de son droit à la liberté d'expression, parmi d'autres droits fondamentaux. La Cour a ordonné le rétablissement des droits de la victime. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

v. Censure préalable

Palamara Iribarne c. Chili (2005). L'affaire en question concernait un officier militaire à la retraite qui avait été condamné par le système de justice pénale militaire pour avoir tenté de publier un livre critiquant la marine et pour avoir adressé une série de commentaires aux médias alors que la procédure à son encontre était en cours. Dans le cadre de la procédure pénale, il lui a été ordonné de retirer de la circulation toutes les copies physiques et électroniques du livre. La Cour a conclu que les actions de l'État chilien constituaient une censure préalable et que la règle de justice pénale militaire relative à l'outrage appliquée à Palamara Iribarne imposait des sanctions disproportionnées. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

La dernière tentation du Christ c. Chili (2001). Dans cette affaire, la Cour a considéré que l'interdiction par l'État chilien de projeter le film *La dernière tentation du Christ*, fondée sur l'article 19, point 12, de sa Constitution – qui établit la possibilité d'une censure préalable –, constituait une violation du droit à la liberté de pensée et d'expression. Elle a ainsi établi que l'État avait le devoir d'adapter son système judiciaire interne afin de garantir les droits

et libertés reconnus dans la CADH. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

vi. Responsabilité ultérieure/diffamation en droit civil et pénal

Palacio Urrutia et autres requérants c. Équateur (2021). L'affaire en question concerne la procédure pénale engagée contre le journaliste Emilio Palacio et trois cadres du journal *El Universo*, qui ont publié un article critiquant les mesures prises par le président Rafael Correa à la suite d'une confrontation lors de sa visite dans les locaux de la police nationale. La Cour a conclu que l'État avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression des requérants, étant donné que le discours concernant les fonctionnaires en exercice est spécialement protégé, et que l'application du droit pénal en guise de représailles est contraire à la Convention. La Cour a également considéré que la condamnation des victimes a eu un effet dissuasif qui a empêché des tiers de faire circuler des idées, des opinions et des informations. Pour la Cour, les mesures prises par l'État à l'encontre de M. Palacio, qui n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière ni d'une protection contre les menaces pesant sur lui et sa famille, ont poussé le journaliste à quitter son emploi et à s'enfuir aux États-Unis, portant ainsi atteinte aux droits de M. Palacio au travail et sa liberté de circulation et de résidence. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Álvarez Ramos c. Venezuela (2019). La Cour a estimé que le Venezuela avait notamment porté atteinte au droit à la liberté d'expression, à la participation politique et à la liberté de circulation de M. Tulio Alberto Álvarez Ramos. Cette décision se fonde sur les poursuites pénales engagées à son encontre et sur la condamnation qui en a résulté, en raison de la publication par M. Álvarez d'un article d'opinion sur des irrégularités présumées dans la gestion de la Caisse d'épargne de l'Assemblée nationale du Venezuela. En plus de la peine de prison, sa déchéance politique a été prononcée. La Cour a considéré que l'article publié qui avait servi de

fondement à la condamnation constituait une information d'intérêt public, étant donné que la personne en question était un fonctionnaire public à l'époque des faits et que le sujet abordé était d'intérêt public. À cet égard, la Cour a conclu que le comportement de M. Tulio Álvarez ne pouvait être considéré comme pénalement interdit en tant que manquement à l'honneur. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Norín Catrimán c. Chili (2014). Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Chili avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression en imposant une peine accessoire à trois personnes ayant exercé des fonctions d'autorités traditionnelles au sein de communautés mapuches. La peine accessoire consistait en l'interdiction, pendant quinze ans, d'exploiter un moyen de communication sociale ou d'en être le directeur ou l'administrateur, ou d'exercer des fonctions liées à l'émission ou à la diffusion d'opinions ou d'informations. La Cour a non seulement considéré cette sanction comme disproportionnée, mais elle a également souligné l'effet d'intimidation sur l'exercice de la liberté d'expression que peut avoir la crainte de faire l'objet d'une sanction pénale ou civile inutile ou disproportionnée dans une société démocratique. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Mémoli c. Argentine (2013). Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'Argentine n'était pas responsable d'atteinte à la liberté d'expression, aux principes de légalité et de rétroactivité de Carlos et Pablo Mémoli, condamnés pour diffamation en raison de différentes expressions dans lesquelles ils dénonçaient des irrégularités dans la gestion d'une association italienne d'aide mutuelle à la culture et à la création. La Cour a considéré, à la majorité, que la protection du droit à l'honneur et à la réputation des plaignants constituait un cadre légitime pour les poursuites contre Carlos et Pablo Mémoli et a estimé que le raisonnement avancé par les autorités judiciaires pour établir la responsabilité subséquente ne violait pas la Convention américaine. Cependant, la Cour a déclaré l'État responsable de la violation de la garantie judiciaire du délai raisonnable et de l'atteinte au droit à la propriété privée, reconnus respectivement aux articles 8, paragraphe 1, et 21 de

la Convention américaine. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Uzcátegui et autres requérants c. Venezuela (2012). L'affaire en question concerne le meurtre de Néstor José Uzcátegui par des membres des forces de sécurité vénézuéliennes et les actes de harcèlement, d'intimidation et de menaces dont sa famille a fait l'objet en cherchant à obtenir justice. Dans ce contexte, une plainte pour diffamation a été déposée contre son frère Luis Enrique, défenseur des droits de l'homme, après qu'il a accusé un commandant général des forces armées de la police d'être responsable du meurtre. La Cour a considéré que, compte tenu de la situation d'incertitude dans laquelle Luis Enrique était maintenu et du rang élevé du plaignant, la procédure pénale aurait pu avoir un effet intimidant ou inhibant sur l'exercice de sa liberté d'expression, contrairement à l'obligation de l'État de garantir le libre et plein exercice de ce droit dans une société démocratique. Par conséquent, la Cour a estimé que le Venezuela n'avait pas adopté les mesures raisonnables et nécessaires pour garantir la jouissance effective des droits à l'intégrité personnelle et à la liberté de pensée et d'expression de M. Uzcátegui. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Fontevicchia et D'amico c. Argentine (2011). Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'en imposant une responsabilité civile ultérieure, l'Argentine a porté atteinte au droit à la liberté d'expression de deux journalistes qui ont publié des informations sur l'existence d'un enfant non reconnu du président argentin, ainsi que sur sa relation avec l'enfant et sa mère, et sur l'utilisation présumée de fonds publics à des fins personnelles. La Cour a rappelé que les mesures qui sanctionnent les atteintes à la liberté d'expression en imposant une responsabilité civile ultérieure doivent remplir les conditions suivantes : être prévues par la loi, poursuivre une finalité légitime et être adaptées, nécessaires et proportionnées. En ce sens, la Cour a estimé que, puisque l'affaire concernait la plus haute fonction élue du pays, la mesure ne répondait pas à l'élément « nécessaire » requis, les fonctionnaires devant faire l'objet d'un examen social plus approfondi. La Cour a précisé les

critères permettant de résoudre la tension entre le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Usón Ramírez c. Venezuela (2009). Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Venezuela avait violé le droit à la liberté d'expression d'un militaire à la retraite en le condamnant à cinq ans et six mois de prison pour diffamation à l'encontre de la Force armée nationale, en raison de ses opinions critiques à l'égard des actes de l'institution. La Cour a conclu que la loi pénale en question n'était pas conforme au principe de stricte légalité. Elle a également conclu qu'en l'espèce, le recours au droit pénal n'était ni adapté, ni nécessaire, ni proportionné. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Tristán Donoso c. Panama (2009). Dans cette affaire, la Cour a jugé le Panama responsable de l'atteinte à la liberté d'expression d'un avocat panaméen qui a été condamné au pénal et à des dommages-intérêts au titre de préjudices matériels et moraux pour avoir affirmé publiquement que le procureur général de l'époque avait illégalement mis ses conversations privées sur écoute et les avait divulguées. Plus particulièrement, lorsque le fonctionnaire a été déclaré innocent d'écoutes téléphoniques illégales. La Cour a rappelé que, si le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et que des responsabilités subséquentes peuvent découler de son abus, les restrictions doivent être exceptionnelles, prévues par la loi, poursuivre une finalité légitime et être adaptées, nécessaires et proportionnées. Pour la Cour, la sanction pénale infligée à Tristán Donoso pour les délits de fausse imputation d'un crime (*calumnia*) et de diffamation (*injuria*) n'était manifestement pas nécessaire, et sa crainte d'être soumis à une sanction civile disproportionnée a eu un effet dissuasif sur sa liberté d'expression. Chose positive, la Cour a indiqué que, postérieurement aux faits de l'affaire, l'État a introduit des réformes législatives pour exclure la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement pour les délits de *calumnia* et d'*injuria*. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Kimel c. Argentine (2008). Dans cette affaire, le journaliste et historien Eduardo Kimel a été condamné au pénal pour avoir critiqué, dans l'un de ses livres, la manière dont un juge a mené l'enquête sur un massacre perpétré pendant la dictature militaire en Argentine. La Cour a entendu l'affaire et a jugé que l'État argentin avait abusé de son pouvoir punitif en condamnant M. Kimel à une peine d'emprisonnement d'un an et au paiement d'une amende considérable pour le délit de *calumnia* ou de fausse imputation d'un délit passible d'une action publique. La Cour a estimé que la mesure n'était pas nécessaire et qu'elle était disproportionnée, et qu'elle portait donc atteinte à la liberté d'expression du journaliste. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Ricardo Canese c. Paraguay (2004). Dans cette affaire, la Cour a estimé que les poursuites pénales pour diffamation engagées pendant huit ans contre un candidat à la présidence du Paraguay, Ricardo Canese, constituaient une violation de son droit à la liberté d'expression. M. Canese a été condamné à une peine de prison, au paiement d'une amende et à des restrictions de sortie du territoire paraguayen pendant la durée de la procédure. La Cour a estimé que la procédure engagée contre M. Canese au motif qu'il aurait prétendument commis un délit de diffamation et d'*injuria* était inutile et excessive, bien qu'il ait finalement été acquitté. Elle a également souligné l'importance fondamentale de la liberté d'expression au cours d'un processus électoral comme moyen de questionner et d'enquêter sur l'aptitude des candidats. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Herrera-Ulloa c. Costa Rica (2004). La Cour a estimé que la loi pénale du Costa Rica sur la diffamation violait l'article 13 de la Convention américaine, qui garantit la liberté d'expression. Le journaliste Mauricio Herrera-Ulloa a publié sept articles dénonçant la corruption d'un agent public costaricien, ce qui lui a valu d'être condamné pour diffamation au pénal. La Cour a estimé que les actions de M. Herrera-Ulloa englobaient à la fois un droit individuel et une protection sociale à la liberté d'expression. Par conséquent,

lorsque le Costa Rica a demandé à M. Herrera-Ulloa de prouver les déclarations citées dans ses articles, il a imposé une limitation excessive à sa liberté d'expression, violant directement l'article 13. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

L'affaire *Palamara Iribarne c. Chili (2005)* traite également des responsabilités ultérieures. Cependant, elle a été incluse dans la section [Liberté de la presse, réglementation des contenus et méthodes ou moyens indirects de censure](#), car elle concerne également la censure préalable.

vii. Discours exprimant des éléments essentiels de l'identité ou de la dignité personnelle

Maya Kaqchikel du peuple autochtone Sumpango et autres requérants c. Guatemala (2021). L'affaire en question concerne la violation des droits à la liberté d'expression, à l'égalité de protection de la loi et à la participation à la vie culturelle de quatre peuples autochtones guatémaltèques, qui ne disposaient pas de canaux institutionnels pour exprimer leurs idées et leurs opinions en raison de leur situation historique de pauvreté, d'exclusion sociale et de discrimination. Considérant la dimension collective du droit des peuples autochtones à la liberté d'expression, la Cour a reconnu que les stations de radio communautaires étaient essentielles à la conservation, à la transmission et au développement des langues et de la culture autochtones. Pour la Cour, la loi nationale du Guatemala favorisait indirectement les radiodiffuseurs commerciaux, empêchant ainsi presque totalement les peuples autochtones d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et à la participation à leur propre vie culturelle. La Cour a également jugé que la procédure pénale engagée contre deux stations de radio gérées par des peuples autochtones était disproportionnée et contrevenait à la liberté d'expression de ces peuples et à leur droit de participer à leur propre vie culturelle. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

López Álvarez c. Honduras (2006). L'affaire en question concerne un membre du peuple autochtone Garífuna du Honduras qui a été empêché de communiquer dans sa propre langue après que le directeur de la prison où il était détenu a imposé une interdiction de s'exprimer dans la langue garífuna. La Cour a estimé que cette interdiction constituait une violation de la liberté d'expression protégée par la Convention américaine et, en même temps, un acte de discrimination à son encontre. Pour la Cour, cette restriction de la liberté d'expression, en plus d'être inutile et injustifiée, est particulièrement grave, car la langue est l'un des éléments les plus importants de l'identité d'une personne, précisément parce qu'elle garantit l'expression, la diffusion et la transmission de sa culture. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Hernández c. Honduras (2021). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré l'État du Honduras responsable de la violation du droit à la liberté d'expression de Vicky Hernández, en vertu de l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour a estimé qu'il y avait suffisamment de preuves pour considérer que M^{me} Hernández avait été assassinée en raison de son identité de genre en tant que femme transgenre et parce qu'elle était une travailleuse du sexe. De même, la Cour a affirmé que l'État n'avait pas mené d'enquête appropriée sur son meurtre, compte tenu de son travail de défenseure des droits de l'homme de la communauté LGBTI. La Cour a fait valoir que l'identité et sa manifestation étaient protégées par l'article 13 de la Convention américaine et que, par conséquent, à la lumière des événements entourant la mort de M^{me} Hernández, le Honduras avait violé son droit à la liberté d'expression, ainsi que d'autres droits. Plus d'informations à ce sujet figurent [ici](#).

Annexe

Liste de toutes les affaires examinées et incluses dans ce document :

Décisions de la Cour interaméricaine		Décisions de la Commission interaméricaine	
1	<i>Claude Reyes c. Chili</i> (2006)	1	<i>Manoel Leal de Oliveira c. Brésil</i> (2010)
2	<i>Omar Humberto Maldonado c. Chili</i> (2015)	2	<i>Víctor Manuel Oropeza c. Mexique</i> (1999)
3	<i>Álvarez et al. (Diario Militar) c. Guatemala</i> (2012)	3	<i>Héctor Félix Miranda c. Mexique</i> (1999)
4	<i>Gomes Lund c. Brésil</i> (2010)	4	<i>Francisco Martorell c. Chili</i> (1996)
5	<i>Poblete Vilches et autres requérants c. Chili</i> (2018)	5	<i>Adriana Beatriz Gallo c. Argentine</i> (2015)
6	<i>I.V. c. Bolivie</i> (2016)	6	<i>Miguel Ángel Millar Silva et autres requérants (Estrella del Mar de Melinka Radio) c. Chili</i> (2015)
7	<i>Pueblos Kaliña et Lokono c. Suriname</i> (2015)		
8	<i>Bedoya Lima c. Colombie</i> (2021)		
9	<i>Carvajal Carvajal c. Colombie</i> (2018)		
10	<i>Luis Gonzálo « Richard » Vélez Restrepo c. Colombie</i> (2012)		
11	<i>González Medina et sa famille c. République dominicaine</i> (2012)		
12	<i>Ríos c. Venezuela</i> (2009)		
13	<i>Perozo et autres requérants c. Venezuela</i> (2009)		
14	<i>Lagos del Campo c. Pérou</i> (2017)		
15	<i>Yarce c. Colombie</i> (2016)		
16	<i>Adhésion obligatoire à une association prévue par la loi pour l'exercice du métier de journaliste</i> (1985)		
17	<i>Grijalva Bueno c. Équateur</i> (2021)		
18	<i>Urrutia Laubreaux c. Chili</i> (2020)		
19	<i>San Miguel Sosa c. Venezuela</i> (2018)		
20	<i>López Lone et autres requérants c. Honduras</i> (2015)		
21	<i>Manuel Cepeda Vargas c. Colombie</i> (2010)		
22	<i>Apitz Barbera et autres requérants c. Venezuela</i> (2008)		
23	<i>Granier (Radio Caracas Television) c. Venezuela</i> (2015)		
24	<i>Ivcher Bronstein c. Pérou</i> (2001)		

25	<i>Palamara Iribarne c. Chili</i> (2005)
26	<i>La dernière tentation du Christ c. Chili</i> (2001)
27	<i>Palacio Urrutia et autres requérants c. Équateur</i> (2021)
28	<i>Álvarez Ramos c. Venezuela</i> (2019)
29	<i>Norín Catrimán c. Chili</i> (2014)
30	<i>Mémoli c. Argentine</i> (2013)
31	<i>Uzcátegui et autres requérants c. Venezuela</i> (2012)
32	<i>Fontevicchia et D'amico c. Argentine</i> (2011)
33	<i>Usón Ramírez c. Venezuela</i> (2009)
34	<i>Tristán Donoso c. Panama</i> (2009)
35	<i>Kimel c. Argentine</i> (2008)
36	<i>Ricardo Canese c. Paraguay</i> (2004)
37	<i>Herrera-Ulloa c. Costa Rica</i> (2004)
38	<i>Maya Kaqchikel du peuple autochtone Sumpango et autres requérants c. Guatemala</i> (2021)
39	<i>López Álvarez c. Honduras</i> (2006)
40	<i>Hernández c. Honduras</i> (2021)

Notes de fin d'ouvrage

1. CrEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, requête n° 6538/74 (1979).
2. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : CrEDH, *Kudeshkina c. Russie*, requête n° 29492/95 (2009), CrEDH, *Kayasu c. Turquie*, requête n° 64119/00 et 76292/01 (13 novembre 2008) ; CrEDH, *Pitkevich c. Russie*, requête n° 47936/99 (8 février 2001).
3. CrEDH, *Vogt c. Allemagne* [GC], requête n° 17851/91 (1995).
4. CrEDH, *Wille c. Liechtenstein*, requête n° 28396/95 (1999).
5. CrEDH, *Ahmed et autres requérants c. Royaume-Uni*, requête n° 65/1997/849/1056 (1998).
6. Les autres décisions citées dans cette affaire sont les suivantes : CrEDH, *United Christian Broadcasters c. Royaume-Uni* (requête n° 44802/98) (2000) ; CrEDH, *Özgür Gündem c. Turquie*, requête n° 23144/93 (2000) ; CrEDH, *Novaya Gazeta et Borodyanskiy c. Russie*, requête n° 14087/08 (2013) ; CrEDH, *Glas Nadezhda Eood et Anatoliy Elenkov c. Bulgarie*, requête n° 14134/02 (2007) ; CrEDH, *Groppera Radio AG c. Suisse*, requête n° 10890/84 (1990).
7. CDH, *Singer c. Canada*, communication n° 455/1991 (1994).
8. Comm. du CDH, *Aduayom c. Togo*, document des Nations Unies n° CCPR/C/51/D/422/1990, 423/1990 et 424/1990 (07/12/1996).
9. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : CrEDH, *Barthold c. Allemagne*, requête n° 8734/79 (1985) ; CrEDH, *Bowman c. Royaume-Uni*, requête n° 141/1996/760/961 (1998) ; CrEDH, *Castells c. Espagne*, requête n° 11798/85 (1992) ; CrEDH, *Dichand c. Autriche*, requête n° 29271/95 (2002) ; CrEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72 (1976) ; CrEDH, *Incal c. Turquie*, requête n° 41/1997/825/1031 (1998) ; CrEDH, *Lehideux c. France*, requête n° 24662/94 (1998) ; CrEDH, *Lingens c. Autriche*, requête n° 9815/82 (1986) ; CrEDH, *Müller et autres requérants c. Suisse*, série A, requête n° 133 (1988) ; CrEDH, *Oberschlick c. Autriche*, requête n° 11662/85 (1991) ; CrEDH, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, requête n° 13470/87 (1994) ; CrEDH, *Perna c. Italie*, requête n° 48898/99 (2003) ; CrEDH, *Scharsach c. Autriche*, requête n° 39394/98 (2003) ; CrEDH, *Sürek et Özdemir c. Turquie*, requête n° 23927/94 (1999) ; CrEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, requête n° 6538/74 (1979) ; CADHP, *Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project c. Nigeria*, comm. n° 105/93-128/94-130/94-152/96 (oct. 1998).
10. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : CrEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, requête n° 6538/74 (1979) ; CrEDH, *Barthold c. Allemagne*, requête n° 8734/79 (1985) ; CrEDH, *Lingens c. Autriche*, requête n° 9815/82 (1986) ; CrEDH, *Dichand c. Autriche*, requête n° 29271/95 (2002) ; CrEDH, *Scharsach c. Autriche*, requête n° 39394/98 (2003) ; CrEDH, *Perna c. Italie*, requête n° 48898/99 (2003) ; CrEDH, *Lehideux c. France*, requête n° 24662/94 (1998) ; CrEDH, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, requête n° 13470/87 (1994) ; CrEDH, *Oberschlick c. Autriche*, requête n° 11662/85 (1991) ; CrEDH, *Müller c. Suisse*, requête n° 10737/84 (1988) ; CrEDH, *Barthold c. Allemagne*, requête n° 8734/79 (1985) ; CrEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72 (1976) ; CrEDH, *Sürek et Özdemir c. Turquie*, requête n° 23927/94 (1999) ; CrEDH, *Castells c. Espagne*, requête n° 11798/85 (1992).
11. CADHP, *Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project c. Nigeria*, comm. n° 105/93-128/94-130/94-152/96 (oct. 1998).
12. CrEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72 (1976) ; citée dans les affaires : *La dernière tentation du Christ c. Chili*, *Ricardo Canese c. Paraguay*, *Herrera-Ulloa c. Costa Rica* et *Ivcher Bronstein c. Pérou*.
13. CrEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, requête n° 6538/74 (1979) ; citée dans les affaires : *Adhésion obligatoire à une association prévue par la loi pour l'exercice du métier de journaliste, La dernière tentation du Christ c. Chili*, *Ricardo Canese c. Paraguay*, *Herrera-Ulloa c. Costa Rica*, *Ivcher Bronstein c. Pérou* et *Álvarez Ramos c. Venezuela*.
14. CrEDH, *Barthold c. Allemagne*, requête n° 8734/79 (1985) ; citée dans les affaires : *Adhésion obligatoire à une association prévue par la loi pour l'exercice du métier de journaliste, La dernière tentation du Christ c. Chili*, *Ricardo Canese c. Paraguay*, *Herrera-Ulloa c. Costa Rica* et *Ivcher Bronstein c. Pérou*.
15. CrEDH, *Castells c. Espagne*, requête n° 11798/85 (1992) ; citée dans les affaires : *Ricardo Canese c. Paraguay*, *Herrera-Ulloa c. Costa Rica*, *Kimel c. Argentine* et *Usón Ramírez c. Venezuela*.
16. CrEDH, *Wille c. Liechtenstein*, requête n° 28396/95 (1999) ; citée dans les affaires : *López Lone c. Honduras* et *Urrutia Laubreaux c. Chili*.

17. CrEDH, *Sürek et Özdemir c. Turquie*, requête n° 23927/94 (1999) ; citée dans les affaires : *Ricardo Canese c. Paraguay*, *Herrera-Ulloa c. Costa Rica*, *Ivcher Bronstein c. Pérou*, *Palamara Iribarne c. Chili* et *Claude Reyes c. Chili*.
18. CrEDH, *Mamère c. France*, requête n° 12697/03 (2006) ; citée dans les affaires : *Kimel c. Argentine* et *Usón Ramírez c. Venezuela*.
19. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : CrEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, requête n° 6538/74 (1979) ; *Barthold c. Allemagne*, requête n° 8734/79 (1985).
20. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : *Feldek c. Slovaquie*, requête n° 29032/95 (2001) ; *Sürek et Özdemir c. Turquie*, requête n° 23927/94 (1999) ; CrEDH, *García Ruiz c. Espagne*, requête n° 30544/96 (1999) ; CrEDH, *H. c. Belgique*, requête n° 8950/80 (1987).
21. CrEDH, *Feldek c. Slovaquie*, requête n° 29032/95 (2001) ; citée dans les affaires : *Claude Reyes c. Chili* et *Palamara Iribarne c. Chili*.
22. CrEDH, *Dichand c. Autriche*, requête n° 29271/95 (2002) ; citée dans l'affaire *Ricardo Canese c. Paraguay*.
23. CrEDH, *Lingens c. Autriche*, requête n° 9815/82 (1986) ; citée dans l'affaire *Ricardo Canese c. Paraguay*.
24. Les autres affaires citées dans cette décision sont les suivantes : CrEDH, *Wille c. Liechtenstein*, requête n° 28396/95 (1999) ; CrEDH, *Kudeshkina c. Russie*, requête n° 29492/95 (2009) ; CrEDH, *Ezelin c. France*, requête n° 11800/85 (1991) ; CrEDH, *Djavit An c. Turquie*, requête n° 20652/92 (2003) ; CrEDH, *Heinisch c. Allemagne*, requête n° 28274/08 (2011) ; CrEDH, *Kayasu c. Turquie*, requête n° 64119/00 et 76292/01 (2008).
25. CrEDH, *Glas Nadezhda Eood et Anatoliy Elenkov c. Bulgarie*, requête n° 14134/02 (2007).
26. CrEDH, *Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie*, requête n° 32283/04 (2008).



DIRECTEURS DU RECUEIL

Lee C. Bollinger

Catalina Botero-Marino

RÉDACTEURS EN CHEF

Carlo Carvajal Aguilar

Hawley Johnson

José Ignacio Michaus Fernandez

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT

Anderson Dirocie

Les directeurs et rédacteurs du présent recueil tiennent à exprimer leur reconnaissance et leur gratitude à toutes les personnes qui, par leurs efforts et leurs talents, ont permis à ce recueil de voir le jour. Ces publications n'ont été possibles que grâce à l'analyse et à la sélection d'affaires pour la base de données par un grand nombre d'[experts](#) et de [contributeurs](#) collaborant avec Columbia Global Freedom of Expression. Les dossiers présentés dans ce document reproduisent l'analyse des affaires publiées dans notre base de données, ce qui n'a été possible que grâce à leur précieuse contribution. Les directeurs et rédacteurs souhaitent également adresser une mention spéciale au Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour son examen des affaires relatives au système interaméricain des droits de l'homme incluses dans les bases de données anglaise et espagnole.

 Global Freedom of Expression
COLUMBIA UNIVERSITY

Columbia Global Freedom of Expression
Columbia University
91 Claremont Avenue, Suite 523
New York, NY 10027, États-Unis
Téléphone : 1-212-854-6785
globalfreespeech@columbia.edu